

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'octroi d'aides à la presse francophone d'opinion
pour l'année 2002**

A.Gt 11-07-2002

M.B. 09-01-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002, notamment l'allocation de base 32.03.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1986, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988 et 7 octobre 1988 ainsi que par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 15 décembre 1989, 9 novembre 1990, 18 décembre 1991, 6 décembre 1996 et 24 juillet 1997 et du 21 octobre 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis des Journaux francophones belges, aile francophone de l'Association belge des Editeurs de Journaux;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 3 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 juillet 2002;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 11 juillet 2002;

Considérant qu'il convient de soutenir la presse francophone d'opinion afin de maintenir sa diversité,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2002, il est octroyé aux entités de presse francophones agréés ci-après un montant total de 900.000 euro (neuf cent mille euros), réparti comme suit :

Entités de presse	Aide compensatoire
«L'Echo» Edition Echo de la Bourse S.A. rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte : 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	81.818,18 euros
«La Dernière Heure/Les Sports» Compagnie nouvelle de Communication S.A. Boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087447-34 Code GCOM : 204.310	163.636,36 euros



Entités de presse	Aide compensatoire
«La Libre Belgique - La Libre Belgique /Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Productions Multimedia boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	163.636,36 euros
«Le Soir» Rossel & Cie S.A. rue Royale 12 1000 Bruxelles Compte : 310-1140600-63 Code : GCOM : 8.922	163.636,36 euros
«Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/Le Courrier de l'Escaut/Le Jour - Le Courrier/Le Rappel» S.A. Editions de l'Avenir Boulevard E. Mélot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	163.636,36 euros
«La nouvelle Gazette/Province - La Meuse/La Lanterne» S.A. Sud Presse Rue de Coquelet, 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :	163.636,36 euros

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 32;03.41 de la Division organique 25, programme 4 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2002.

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Article 4. - Au cas où les bénéficiaires ne justifieraient pas ou pas entièrement l'utilisation de la subvention reçue, ils seraient dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du Comptable des Recettes de la Communauté française (compte 091-2110001-86), le montant non justifié.

Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER